

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 27 DECEMBRE 1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 janvier 1963.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1963 (2° partie. — Moyens des services et dispositions spéciales), ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,

Rapporteur général.

ANNEXE N° 37

PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES

Rapporteur spécial : M. Max MONICHON

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, *président* ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Yvon Coudé du Foresto, *vice-président* ; Julien Brunhes, Martial Brousse, Marc Desaché, *secrétaires* ; Marcel Pellenc, *rapporteur général* ; André Armengaud, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, André Fosset, Pierre Garet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Pierre Métayer, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Jacques Richard, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2° législ.) : 22 et annexes, 25 (tome II, annexe 34), 57 (tomes I et II, annexe III), 66 et in-8° 9.

Sénat : 42 (1962-1963).

Mesdames, Messieurs,

Le budget annexe des prestations sociales agricoles est un budget que l'on peut qualifier d'évolutif.

En effet, en 1949, la loi du 16 janvier créa un budget des prestations familiales agricoles où étaient réunis les salariés et les exploitants. Déjà l'équilibre de ce budget et son financement donnèrent lieu à bien des difficultés.

Ce premier budget fut remplacé par l'article 54 de la loi de finances de 1960, par le budget annexe des prestations sociales agricoles (B. A. P. S. A.) réunissant les divers régimes sociaux agricoles existants :

- prestations familiales des salariés et des non-salariés de l'agriculture ;
- assurances sociales agricoles ;
- assurances vieillesse des exploitants.

Le 25 janvier 1961 intervint la loi n° 61-89 créant le régime des assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leurs familles. L'article 8 de ce texte précisait que les dispositions de cette loi entreraient en vigueur le 1^{er} avril 1961.

Dans la loi de finances de 1962 fut incorporée au budget annexe des prestations sociales agricoles l'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants. Dès lors, le budget annexe des prestations sociales agricoles englobait l'ensemble des régimes de la Sécurité sociale agricole.

Ainsi de 1949 à 1961, à mesure que les institutions sociales agricoles se développaient au profit des agriculteurs, leur traduction chiffrée s'inscrivait tout naturellement et trouvaient leur place dans le B. A. P. S. A.

La contexture du budget annexe des prestations sociales agricoles a été à nouveau profondément modifiée par la loi n° 62-1529 du 22 décembre 1962, c'est-à-dire la première partie de la présente loi de finances.

En effet, l'article 9 de ce texte a apporté différentes modifications aux régimes sociaux agricoles dont la plus importante est le transfert — à compter du 1^{er} janvier 1963 — au régime général de la Sécurité sociale de la charge financière du régime des salariés agricoles.

Cette mesure s'est traduite par la prise en charge par la Caisse nationale de Sécurité sociale des dépenses afférentes aux prestations légales d'assurances sociales et d'allocations familiales servies aux salariés du régime agricole et par l'affectation à cet organisme des ressources correspondantes, à savoir :

— *pour les prestations familiales :*

1° La moitié des cotisations cadastrales visées à l'article 1062 du Code rural et destinée au Service des prestations légales ;

2° Les versements du Fonds national de surcompensation des prestations familiales au titre des salariés agricoles.

— *pour les assurances sociales :*

1° La fraction des cotisations visées à l'article 1031 du Code rural destinée au Service des prestations légales ;

2° Les subventions du Fonds national de solidarité au titre des avantages de vieillesse et d'invalidité servies par le régime des salariés agricoles.

Il a, par ailleurs, été expressément indiqué que la gestion du régime des salariés agricoles continuerait à être assurée, comme par le passé, par les caisses de la Mutualité sociale agricole.

Indépendamment de cette mesure, la première partie de la loi de finances contient d'autres dispositions qui ont, ou auront, des incidences sur le budget annexe des prestations sociales agricoles.

Les unes ont trait au financement du budget annexe :

- augmentation de la cotisation individuelle prévue à l'article 1124 du Code rural ;
- majoration de la cotisation cadastrale « vieillesse » ;
- création d'une taxe sur certains corps gras alimentaires au profit du budget annexe.

Les autres sont relatives à l'amélioration des prestations :

- suppression de l'abattement de 100 F par an et par famille sur les remboursements effectués au titre de l'assurance « *maladie* » des exploitants agricoles ;
- possibilité donnée aux exploitants agricoles justifiant d'une activité professionnelle d'au moins quinze années d'effectuer un rachat de cotisations en vue de bénéficier de l'assurance « *maladie* » des exploitants ;
- alignement progressif des prestations servies aux salariés agricoles sur celles en vigueur dans le régime général de Sécurité sociale ;
- augmentation de l'allocation de la mère au foyer.

*

* *

Le projet primitif de budget annexe des prestations sociales agricoles était équilibré en recettes et en dépenses à 3.191 millions 341.606 francs, compte tenu des modifications apportées lors du vote de la première partie de la loi de finances ; ce projet de budget s'équilibre maintenant à 3.209.341.606 francs.

I. — LES RECETTES

La comparaison des recettes votées pour 1963 avec celles qui avaient été prévues au budget de 1962 est donnée dans le tableau ci-après (la nomenclature des lignes de recettes est celle du fascicule budgétaire).

Recettes.

LIGNES	DESIGNATION DES RECETTES	RECETTES retenues pour le budget de 1962.	RECETTES PREVUES POUR 1963		DIFFERENCES entre 1962 et la première partie de la loi de finances.
			D'après les propositions primitives du Gouvernement.	Compte tenu du vote de la première partie de la loi de finances.	
			(En francs.)		
1	Cotisations cadastrales (art. 1062 du Code rural).....	208.000.000	254.000.000	254.000.000	+ 46.000.000
2	Cotisations sur les salaires (art. 1031 et 1003-8 du Code rural).....	548.000.000	»	»	— 548.000.000
3	Cotisations individuelles (art. 1123-1°-a et 1003-8 du Code rural)....	48.780.000	78.750.000	63.000.000	+ 14.220.000
4	Cotisations cadastrales (art. 1123-1°-b et 1003-8 du Code rural).....	60.000.000	71.000.000	86.750.000	+ 26.750.000
5	Cotisations individuelles (art. 1106-6 du Code rural).....	331.000.000	382.500.000	382.500.000	+ 51.500.000
6	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti.....	108.000.000	108.000.000	108.000.000	»
7	Partie du versement forfaitaire de 5 % (art. 231 du Code général des impôts).....	51.000.000	53.500.000	53.500.000	+ 2.500.000
8	Majoration du versement forfaitaire de 5 %.....	175.000.000	225.000.000	225.000.000	+ 50.000.000
9	Taxes sur les céréales.....	175.000.000	175.000.000	175.000.000	»
10	Part de la taxe de circulation sur les viandes	241.000.000	248.000.000	248.000.000	+ 7.000.000
11	Taxe sur les betteraves.....	56.000.000	56.000.000	56.000.000	»
12	Taxe sur les tabacs.....	21.000.000	23.000.000	23.000.000	+ 2.000.000
13	Taxe sur les produits forestiers....	40.000.000	46.000.000	46.000.000	+ 6.000.000
14	Part du droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels..	64.000.000	65.300.000	65.300.000	+ 1.300.000
15	Part de la taxe forfaitaire unique sur les vins, cidres, poirés et hydromels.	12.000.000	12.200.000	12.200.000	+ 200.000
16	Taxe sur les corps gras alimentaires	»	80.000.000	80.000.000	+ 80.000.000
17	Surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool	15.000.000	15.700.000	15.700.000	+ 700.000
18	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée	496.000.000	540.000.000	540.000.000	+ 44.000.000
19	Cotisation additionnelle au droit de timbre douanier.....	89.000.000	95.200.000	95.200.000	+ 6.200.000
20	Versements du fonds de surcompensation des prestations familiales..	365.000.000	»	»	— 365.000.000
21	Versements du Fonds national de solidarité	383.146.000	366.460.000	366.460.000	— 16.686.000
22	Subvention du budget général.....	489.110.000	294.000.000	312.000.000	— 177.110.000
« (ancien 22)	Subvention du budget général au titre de l'assurance maladie des exploitants agricoles.....	225.000.000	»	»	— 225.000.000
23	Recettes diverses.....	2.150.347	1.731.606	1.731.606	— 418.741
	Totaux	4.203.186.347	3.191.341.606	3.209.341.606	— 993.844.741

La diminution globale des recettes est la conséquence de l'exécution, hors budget, des dépenses de prestations des salariés agricoles.

Sont en effet transférés à la Caisse nationale de Sécurité sociale, le produit de la cotisation sur les salaires (ligne 2), les versements du Fonds de surcompensation des prestations familiales (ligne 20), la fraction des versements du Fonds national de solidarité concernant les salariés agricoles (ligne 21).

Par ailleurs, compte tenu de l'allégement apporté au budget annexe par le transfert à la Sécurité sociale des charges du régime des salariés agricoles, les subventions du budget général (lignes 22 et 23) sont réduites de 420.110.000 francs.

Les autres lignes de recettes sont, pour la plupart, en augmentation, soit en raison de mesures nouvelles, soit par suite d'ajustements.

A. — Les mesures nouvelles.

Ligne 1. — Cotisation cadastrale pour le financement des prestations familiales (art. 1062 du Code rural).

Il est demandé un relèvement de 46 millions de francs de la cotisation à répartir.

Ligne 3. — Cotisation individuelle de l'assurance vieillesse (articles 1123, 1° a et 1003-8 du code rural).

Le Gouvernement avait primitivement envisagé le relèvement du taux de cette cotisation de 15 F à 24 F et une disposition en ce sens avait été inscrite dans le projet de loi de finances. Lors de l'examen par le Parlement de la première partie de ce texte, a été voté un amendement déposé par le Gouvernement limitant l'augmentation à 20 F (art. 9, § III de la loi du 22 décembre 1962).

Le relèvement initialement envisagé devait procurer au budget annexe une recette supplémentaire de 29.970.000 F ; la limitation de ce relèvement à 20 F a ramené l'augmentation de la recette à 14.220.000 F.

Ligne 4. — Cotisation cadastrale de l'assurance vieillesse (articles 1123, 1° b et 1003-8 du code rural).

En contrepartie de la limitation à 20 F du relèvement de la cotisation individuelle, la cotisation cadastrale pour l'assurance-vieillesse a été majorée finalement de 26.750.000 F compensant ainsi le manque à gagner sur la cotisation individuelle.

Ligne 16. — Taxe sur les corps gras alimentaires.

L'article 8 de la Première partie de la loi de finances a institué, au profit du budget annexe, une taxe sur les huiles végétales fluides ou concrètes destinées, soit en l'état, soit après incorporation dans tous les produits alimentaires, à l'alimentation humaine.

Le produit attendu de cette taxe, pour 1963, est de 80 millions de francs.

B. — Les ajustements.

Des ressources supplémentaires sont attendues du seul fait de l'augmentation du rendement réel pour les lignes suivantes :

Ligne 5. — Cotisations individuelles de l'assurance maladie invalidité des exploitants.

Dans le budget annexe de 1962, les cotisations relatives à l'assurance maladie des exploitants agricoles (A. M. E. X. A.) représentaient 60 p. 100 des prévisions de dépenses.

La majoration de dépenses, constatée de 1962 à 1963, due à l'augmentation du coût moyen des prestations et abstraction faite de celles qui sont entraînées par la suppression de la deuxième tranche de la franchise, est évaluée à 81.600.000 F ; la participation des cotisations ayant été maintenue à 60 %, il sera par conséquent nécessaire de procéder à un ajustement de 51.500.000 F.

Ligne 7. — Partie du versement forfaitaire de 5 %

Ligne 8. — Majoration du versement forfaitaire de 5 %.

Les renseignements comptabilisés de 1962 permettent d'escompter, pour 1963, des recettes s'élevant respectivement à 53,5 millions et 225 millions de francs.

Ligne 10. — Part de la taxe de circulation sur les viandes.

L'augmentation du tonnage de viande imposable doit procurer un supplément de 7 millions de francs.

Ligne 12. — Taxe sur les tabacs.

Ligne 13. — Taxe sur les produits forestiers.

Lignes 14 et 15. — Part du droit de circulation et de la taxe forfaitaire unique sur les vins, cidres, poirés et hydromels.

Sur chacune de ces lignes, des augmentations de recettes sont attendues, compte tenu des prévisions de production.

Ligne 17. — Surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool.

Les renseignements comptabilisés de 1962 permettent d'escompter une recette de 15.700.000 F pour 1963.

Ligne 18. — Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée.

Les prévisions de recettes ont été faites en harmonie avec celles retenues pour le budget général, compte tenu du fait que la fraction de la taxe affectée au budget annexe ne porte que sur le taux moyen de la T. V. A.

Ligne 19. — Cotisation additionnelle au droit de timbre douanier.

L'évaluation a été faite en fonction du rendement connu de 1962 et compte tenu de l'évolution prévisible des échanges et des droits de douane.

Ligne (ancien 22). — Subvention du budget général au titre de l'assurance maladie des exploitants agricoles.

Cette subvention spéciale disparaît et se trouve fondue dans la subvention d'équilibre versée par le budget général (ligne 22).

II. — LES DEPENSES

Les dépenses du budget annexe des prestations sociales agricoles sont de deux sortes : d'une part, les dépenses de fonctionnement, d'autre part, les dépenses correspondant au versement des prestations auxquelles ont droit les agriculteurs.

Le tableau ci-après donne la décomposition des crédits prévus pour 1963, d'une part d'après le projet primitif déposé par le Gouvernement, d'autre part à la suite du vote de la première partie de la loi de finances et de l'amendement voté par l'Assemblée Nationale sur la deuxième partie.

Dépenses.

CHAPITRES	NATURE DES DEPENSES	CREDITS votés pour 1962.	CREDITS PREVUS POUR 1963		DIFFERENCES entre 1962 et 1963 (vote de l'Assemblée nationale).
			Propositions primitives.	Compte tenu du vote de l'Assemblée nationale.	
			(En francs.)		
	TITRE III. — Moyens des services.	9.995.689	8.703.770	8.703.770	— 1.291.919
	TITRE IV. — Interventions publiques.				
	6^e partie. — Action sociale.				
	Assistance et solidarité.				
46-01	Prestations maladie, soins aux invalides, maternité versées aux exploitants agricoles et aux membres non salariés de leur famille.....	544.000.000	725.600.000	770.600.000	+ 226.600.000
46-02	Prestations invalidité versées aux exploitants agricoles et aux membres non salariés de leur famille.....	12.000.000	12.000.000	12.000.000	»
(ancien) 46-91	Prestations familiales versées aux salariés du régime agricole.....	1.013.497.000	»	»	— 1.013.497.000
46-92	Prestations familiales versées aux non salariés du régime agricole.....	905.757.000	1.101.507.000	1.064.507.000	+ 158.750.000
(ancien) 46-93	Rémunérations accordées au titre du congé de naissance.....	2.000.000	»	»	— 2.000.000
(ancien) 46-94	Prestations maladie, maternité, décès, soins aux invalides versées aux salariés du régime agricole.....	559.978.000	»	»	— 559.978.000
(ancien) 46-95	Prestations vieillesse et invalidité versées aux salariés du régime agricole..	321.258.810	»	»	— 321.258.810
46-96	Prestations vieillesse versées aux non salariés du régime agricole.....	829.438.000	1.185.288.000	1.195.288.000	+ 365.850.000
46-97	Contribution au fonds spécial (art. 677 du Code de la Sécurité sociale).....	20.105.386	31.242.836	31.242.836	+ 11.137.450
46-98	Remboursement des prestations sociales payées au-delà des crédits ouverts au budget annexe des prestations sociales agricoles en 1960.....	14.416.462	Mémoire.	Mémoire.	— 14.416.462
46-99 (nouveau)	Reversement à la Caisse nationale de sécurité sociale des cotisations recouvrées au titre des prestations familiales des salariés agricoles.....	»	127.000.000	127.000.000	+ 127.000.000
	Totaux pour la 6^e partie et pour le titre IV.....	4.222.450.658	3.182.637.836	3.200.637.836	— 1.021.812.822
	Totaux généraux.....	4.232.446.347	3.191.341.606	3.209.341.606	— 1.023.104.741

A. — Les dépenses de fonctionnement.

Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 8.703.770 F, en diminution de 1.291.919 F par rapport à l'année précédente. Cette diminution résulte de la contraction entre certaines augmentations de dotation dans le cadre tant des services votés que des mesures nouvelles et d'une réduction supérieure d'une dotation au titre des mesures nouvelles.

1° *Les mesures acquises.*

Les mesures acquises traduisent essentiellement les conséquences de l'amélioration des rémunérations de la fonction publique, la modification du taux de certaines indemnités, le relèvement du plafond des rémunérations à prendre en considération pour l'assiette des cotisations de sécurité sociale, enfin la majoration des prestations familiales. Au total, les mesures acquises du titre III se traduisent par une augmentation de crédits de 582.486 F.

2° *Les mesures nouvelles.*

La principale mesure nouvelle est la suppression du crédit de 2 millions de francs qui avait été ouvert au chapitre 37-91 pour le remboursement aux personnes morales de droit privé des cotisations d'assurance vieillesse perçues avant le 1^{er} janvier 1960, cette opération étant maintenant achevée.

Les autres mesures nouvelles portent sur des majorations de crédit relatives d'une part à une augmentation des frais de fonctionnement du budget annexe et, notamment, la création à l'administration centrale de l'agriculture de trois emplois d'inspecteurs des lois sociales en agriculture, d'autre part à la rémunération à la vacation d'un architecte conseil et d'un ingénieur conseil ou expert comptable. En effet, la direction des affaires professionnelles et sociales du ministère de l'agriculture est chargée du contrôle des opérations financières effectuées par les caisses de mutualité sociale agricole, ainsi que des opérations immobilières de ces mêmes caisses qu'elle doit présenter et défendre devant la commission centrale des opérations immobilières et qui dépassent 10 millions de francs par an. Le concours d'hommes de l'art doit lui permettre d'exercer sa mission dans de meilleures conditions. La dotation prévue à ce titre s'élève à 40.000 F.

B. — Les prestations.

Les crédits demandés pour le versement, en 1963, des prestations sociales agricoles étaient, d'après les propositions primitives du Gouvernement, en diminution de 1.039.812.822 F par rapport aux crédits votés pour 1962. Compte tenu du vote de la première partie de la loi de finances, cette réduction a été ramenée à 1.021.812.822 F. Les dépenses d'intervention du budget annexe passent donc d'une année à l'autre de 4.222.450.658 F à 3.200.637.836 F.

Cette diminution est la conséquence du transfert à la Caisse nationale de Sécurité sociale de la charge des prestations versées aux salariés du régime agricole.

Ce transfert entraîne, d'une part, la suppression de 4 chapitres :

- ancien chapitre 46-91. — Prestations familiales versées aux salariés du régime agricole ;
- ancien chapitre 46-93. — Rémunérations accordées au titre du congé de naissance ;
- ancien chapitre 46-94. — Prestations maladie, maternité, décès, soins aux invalides, versées aux salariés du régime agricole ;
- ancien chapitre 46-95. — Prestations vieillesse et invalidité versées aux salariés du régime agricole,

et l'annulation des dotations correspondantes qui s'élevaient à 1.895.733.810 F en 1962 et auraient été pour les services votés de 1963 de 1.922.444.810 F.

D'autre part, est créé un chapitre nouveau, le chapitre 46-99 intitulé Reversement à la Caisse nationale de Sécurité sociale des cotisations recouvrées au titre des prestations familiales des salariés agricoles, et qui est doté, conformément à l'article 9 de la loi du 22 décembre 1962, d'un crédit de 127 millions de francs représentant la moitié du produit des cotisations cadastrales prévues à l'article 1062 du Code rural.

En ce qui concerne les autres mesures inscrites au titre IV du budget annexe, signalons, dès maintenant, qu'une modification a été apportée, au cours des débats, au montant des crédits figurant dans les fascicules budgétaires, pour tenir compte de la

possibilité donnée aux anciens exploitants justifiant d'au moins quinze années d'activité professionnelle, par l'article 9 de la première partie de la loi de finances, de bénéficier, d'une part, d'une pension de retraite et, d'autre part, des prestations de l'assurance maladie.

Le coût de cette mesure est évalué, pour 1963, à 55 millions de francs se répartissant comme suit :

- 10 millions au titre des avantages retraites ;
- 45 millions au titre de l'assurance maladie.

Le financement sera assuré, à concurrence de 37 millions, par un étalement des mesures nouvelles prévues, par ailleurs, en matière de prestations familiales et, pour le surplus, par un accroissement de la subvention du budget général.

Prestations maladie, maternité, soins aux invalides, versées aux exploitants agricoles et aux membres non salariés de leur famille (chap. 46-01).

Une majoration de crédit de 226.600.000 F est prévue pour tenir compte :

— d'une part, de la suppression de la franchise de 100 F par an et par famille, instituée par l'article 1106-2 du Code rural, suppression réalisée par l'article 9 de la loi de finances (+ 100.000.000 F) ;

— d'autre part, de l'augmentation du coût moyen des prestations (+ 81.600.000 F) ;

— enfin, de la possibilité donnée aux anciens exploitants qui auront racheté les cotisations nécessaires de bénéficier de l'assurance maladie (+ 45 millions de francs).

Prestations invalidité versées aux exploitants agricoles et aux membres non salariés de leur famille (chap. 46-02).

La dotation de 12 millions de francs ouverte pour 1962 est reconduite sans modification.

Prestations familiales versées aux non-salariés du régime agricole (chap. 46-92).

Les crédits prévus s'élèvent à 1.064.507.000 F, en augmentation de 158.750.000 F sur ceux votés l'année dernière.

Cette augmentation traduit, d'une part, au titre des mesures acquises, l'incidence en année pleine des majorations des prestations familiales agricoles résultant des différents textes intervenus en la matière (1), soit au total une dépense supplémentaire de 54.896.000 F, d'autre part, dans le cadre des mesures nouvelles :

— la constitution d'une dotation en vue du relèvement des allocations familiales en 1963 ;

— l'alignement progressif de l'allocation de la mère au foyer sur l'allocation de salaire unique, mesure prévue par l'article 9 - V de la loi du 22 décembre 1962.

Le tableau ci-après indique les deux premières étapes de ce relèvement.

Taux de l'allocation de la mère au foyer.

	AU 31 déc. 1962. (1)	A PARTIR du 1 ^{er} janv. 1963. (2)	A PARTIR du 1 ^{er} juillet 1963. (3)
Ménage sans enfant.....	»	»	10 %
1 enfant à charge.....	»	5 %	10 %
2 enfants à charge.....	10 %	15 %	25 %
3 enfants à charge.....	20 %	20 %	35 %
4 enfants à charge.....	30 %	30 %	40 %
5 enfants à charge.....	40 %	45 %	45 %
A partir de 6 enfants à charge.....	50 %	50 %	50 %

Le projet primitif du Gouvernement prévoyait l'attribution, dès le 1^{er} janvier 1963, de l'allocation de la mère au foyer aux taux figurant à la colonne (3) ci-dessus. Toutefois, lors de la discussion de la première partie de la loi de finances et dans le but de couvrir en partie les dépenses entraînées par les facilités données aux anciens exploitants de racheter des cotisations en vue d'obtenir des avantages vieillesse, un échelonnement du relèvement des taux de l'allocation de la mère au foyer a été opéré qui se traduit, sur ce chapitre, par une économie de 37 millions de francs.

(1) Décret du 27 décembre 1961 majorant le salaire de base servant au calcul des prestations familiales.
 Décret du 30 décembre 1961 modifiant les articles L. 521 et L. 531 du Code de la Sécurité sociale.
 Décret du 5 février 1962 modifiant les articles L. 518 et L. 527 du Code de la Sécurité sociale.

*Prestations vieillesse versées aux non-salariés
du régime agricole (chap. 46-96).*

Le crédit demandé à ce titre s'élève à 1.195.288.000 F, en augmentation de 365.850.000 F par rapport à l'année dernière.

Cette augmentation est la conséquence :

— de l'application de la loi du 21 novembre 1961 qui a institué une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées des professions agricoles ;

— de l'application du décret du 14 avril 1962 qui a relevé le taux de différents avantages de vieillesse et d'invalidité ;

— d'un ajustement aux besoins réels, compte tenu de l'évolution du nombre des bénéficiaires ;

— de la possibilité donnée aux anciens exploitants agricoles de racheter, sous certaines conditions, les cotisations prévues à l'article 1123 du Code rural en vue de bénéficier d'une pension de retraite. Le coût de cette dernière mesure est évalué à 10 millions de francs et a nécessité un relèvement d'égal montant des crédits prévus primitivement à ce chapitre.

C. — Dépenses diverses.

Contribution au fonds spécial (chap. 46-97).

Rappelons que le fonds spécial des allocations vieillesse qui est géré par la Caisse des dépôts et consignations a pour objet le versement d'une allocation aux non-salariés qui ne peuvent se rattacher à aucune organisation professionnelle. Ce fonds est financé essentiellement par des contributions versées par les différents régimes de retraites.

Jusqu'à présent, ce chapitre groupait deux contributions distinctes, l'une au titre des salariés agricoles, l'autre au titre des non-salariés.

Pour 1962, ces deux contributions se sont élevées respectivement à 3.790.040 francs et 16.314.986 francs.

L'exécution hors du budget annexe des dépenses du régime d'assurances sociales des salariés agricoles entraîne la disparition de la première des contributions. Ne subsiste plus que la seconde, qu'il est proposé de majorer de 14.927.850 francs, pour tenir compte des charges nouvelles entraînées pour le fonds spécial par l'application du décret du 14 avril 1962 qui a majoré certains avantages de vieillesse.

Remboursement des prestations sociales payées au-delà des crédits ouverts au budget annexe des prestations sociales agricoles en 1960 (chap. 46-98).

Ce chapitre avait été ouvert en 1962 pour permettre le remboursement aux caisses de la mutualité sociale agricole du montant des prestations qu'elles avaient été amenées à payer en 1960 au-delà des crédits ouverts par suite d'une insuffisance de ces derniers.

Ce remboursement étant effectué, la dotation du présent chapitre est supprimée.

CONCLUSIONS

La profonde réforme de structure intervenue cette année rend difficile une comparaison entre le budget annexe des prestations sociales agricoles de 1962 et celui de 1963, car il ne peut être question de rapprocher l'un de l'autre les deux budgets sans apporter un sérieux correctif, c'est-à-dire en excluant du budget de 1962 ce qui avait trait au régime social des salariés agricoles.

Si nous considérons la partie du budget annexe de 1962 concernant les seuls exploitants, nous constatons que celle-ci s'établissait comme suit :

— prestations familiales.....	905.757.000 F.
— prestations vieillesse invalidité (retraites, allocation complémentaire, Fonds national de solidarité et contribution au fonds spécial)	857.752.986
— prestations d'assurance maladie, maternité, etc.	544.000.000
	<hr/>
soit au total.....	2.307.509.986

Dans le budget de 1963, le régime social des exploitants agricoles s'élève, au total, à..... 3.200.000.000 F. mais il convient de déduire de cette somme la fraction de la cotisation cadastrale « allocations familiales » relative au régime des salariés et qui est reversée à la Caisse nationale de Sécurité sociale, soit 127.000.000 F.

En définitive, les crédits concernant l'ensemble du régime social des seuls exploitants agricoles s'élèvent à un montant réel de 3.073.000.000 F.

La comparaison entre 1962 (2.306 millions de francs) et 1963 (3.083 millions de francs) révèle une majoration de 766 millions de francs, soit 33,4 %.

Cette majoration se décompose comme suit :

— prestations familiales.....	158.750.000 F.
— assurance maladie, chirurgie, maternité (loi du 25 janvier 1961).....	226.600.000 F.
— prestations invalidité, retraite, allocation complémentaire, Fonds national de solidarité, fonds spécial.....	380.777.850

En ce qui concerne le financement, rappelons, tout d'abord que, traditionnellement, le financement du budget annexe des prestations sociales agricoles est assuré par trois catégories de ressources :

1° Le financement professionnel direct constitué par les cotisations payées par les agriculteurs, ainsi que par l'impôt additionnel à l'impôt foncier non bâti (lignes 1 à 7, la ligne 2 étant exclue pour 1963) ;

2° Le financement professionnel indirect correspond aux produits des taxes instituées sur certaines denrées agricoles (lignes 9 à 15) ;

3° Le financement extra-professionnel provenant des différentes contributions de caractère non agricole et en particulier de la subvention du budget général et des recettes diverses (ligne 8 et lignes 16 à 23, la ligne 20 étant exclue pour 1963).

Il a été généralement admis que le financement du budget annexe devait se répartir approximativement comme suit, entre les trois sources de financement :

- 50 % pour le financement extra-professionnel ;
- 20 % pour le financement professionnel indirect ;
- 30 % pour le financement professionnel direct.

Dans le budget de 1963 :

— le financement professionnel direct s'élève à	947.750.000 F.
— le financement professionnel indirect à....	625.500.000 F.
— le financement extra-professionnel à.....	1.636.091.606 F.

Mais ces chiffres ne sont pas comparables à ceux de 1962 puisque, en plus du financement du régime social des exploitants, le budget de l'année précédente incluait le régime des salariés. Par ailleurs, on doit également tenir compte du fait qu'en 1963 les agriculteurs auront à supporter des charges hors budget annexe pour le financement du régime social des salariés.

Ces différentes considérations nous conduisent à présenter la comparaison sous deux formes. D'une part, en ne retenant dans le budget de 1962 que les lignes de recettes qui figurent encore au budget de 1963 (tableau I), d'autre part, en réintégrant fictivement en 1963 le financement du régime des salariés agricoles (tableau II).

Les deux tableaux ci-après résument ces comparaisons.

Tableau I.

	1962	1963
Financement professionnel direct.....	24,5 %	29,5 %
Financement professionnel indirect.....	18,5 %	19,5 %
Financement extra-professionnel.....	57 %	51 %

Tableau II.

	1961 (a)	1962	1963
Financement professionnel direct.....	33,5 %	32,2 %	30,5 %
Financement professionnel indirect....	17,3 %	14,5 %	13,5 %
Financement extra-professionnel.....	49,2 %	53,3 %	56 %

a) Compte tenu de l'assurance maladie des exploitants agricoles.

En définitive, en ce qui concerne les prestations, nous constatons une amélioration certaine du régime des exploitants agricoles, à savoir :

- suppression définitive de la franchise ;
- relèvement des allocations familiales ;
- première étape de l'alignement de l'allocation de la mère au foyer sur l'allocation de salaire unique ;
- application du décret n° 62-440 du 14 avril 1962 fixant le taux des divers avantages de vieillesse et d'invalidité ;
- revalorisation des rentes et pensions ;
- possibilité de rachat des cotisations vieillesse donnée aux anciens exploitants en vue de bénéficier d'une pension et de l'assurance maladie.

Cette dernière mesure, qui correspond à une revendication pressante des intéressés, est particulièrement bien vue dans les milieux agricoles.

Du point de vue des recettes nous constatons pour l'ensemble des régimes sociaux agricoles (Tableau II) une diminution de la part du financement professionnel direct ; par contre nous enregistrons une augmentation de la participation des exploitants dans le financement de leur propre régime social (Tableau I). Ces deux pourcentages ont tendance à se rejoindre et à se rapprocher du pourcentage théorique de 30 % prévu pour le financement professionnel direct.

Ainsi, malgré les lacunes qu'il présente encore, le budget annexe des prestations sociales agricoles pour 1963 traduit un effort fait dans le domaine de la protection sociale des agriculteurs.

Cet effort vient compléter celui fait l'année dernière et qui se caractérisait par la réduction de la moitié de la franchise en matière d'assurance maladie-chirurgie, la réduction de l'abattement de zones de salaires, la création d'une retraite complémentaire.

Le budget de 1963 répond donc, dans une certaine mesure, aux observations émises l'année dernière par la Commission des Finances et que votre rapporteur avait ainsi exprimées :

« Les possibilités de contribution de la profession au régime social des agriculteurs sont fonction du niveau des revenus agricoles et sont, de ce fait, liées à l'ensemble du problème des prix agricoles.

« Par conséquent, tant que les possibilités contributives de l'agriculture ne seront pas augmentées, il lui sera difficile de participer pour une part supplémentaire au financement du budget annexe

« Votre Commission estime donc que le Gouvernement doit faire preuve, en la matière, de la plus grande prudence afin de ne pas imposer à nos exploitants agricoles, dont la situation est déjà souvent des plus pénibles, des charges qui les écraseraient définitivement ».

*
* *

« Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre Commission vous propose d'adopter sans modification le budget annexe des prestations sociales agricoles.

DISPOSITIONS SPECIALES

Article 50 bis.

Remboursement des dépenses de l'assurance maladie dans le régime agricole.

Texte. — L'article 1040 du Code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1040.* — Sous réserve des dispositions suivantes le remboursement des frais de maladie et de maternité est fixé pour chaque caisse, par son tarif de responsabilité, dans les conditions prévues par le tarif type établi par la Caisse centrale de secours mutuels agricoles et approuvé par le Ministre de l'Agriculture. »

Les dispositions législatives inscrites dans les articles 259, 262, 264, 265, 286 et 403 à 408 du Code de la sécurité sociale sont rendues applicables aux bénéficiaires des législations sociales agricoles selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Commentaires. — Cet article résulte d'un amendement déposé par le Gouvernement et voté par l'Assemblée Nationale. Il a pour objet d'étendre au régime agricole de sécurité sociale les dispositions législatives existant à l'heure actuelle pour le régime général en matière de fixation des tarifs médicaux, et notamment de *conventions* avec le corps médical, ainsi qu'en matière de contentieux du contrôle technique. Votre Commission vous demande d'approuver ce texte.

Article 50 ter.

Participation de l'Etat au financement du régime d'assurance maladie des exploitants agricoles.

Texte. — I. — Les trois premiers alinéas du paragraphe I de l'article 1106-8 du Code rural sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les assurés vivant sur l'exploitation ou l'entreprise et participant à sa mise en valeur bénéficient, lorsque le revenu cadastral retenu au titre de celle-ci pour l'assiette des cotisations d'allocations familiales agricoles est inférieur à 400 F, d'une exonération partielle des cotisations dues de leur chef. »

Un décret pris sur la proposition du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques fixe le taux de cette exonération suivant l'importance du revenu cadastral. Le taux sera obligatoirement compris entre 11 % et 55 %.

II. — Le premier alinéa du paragraphe II de l'article 1106-8 du Code rural est modifié comme suit :

« Le bénéfice de l'exonération prévue au présent article est subordonné à la condition que l'intéressé tire ses moyens d'existence de son travail sur l'exploitation ou l'entreprise. »

Commentaires. — Cet article, comme le précédent, résulte du vote par l'Assemblée Nationale d'un amendement déposé par le Gouvernement. Il a trait à l'aide apportée par l'Etat au financement du régime de l'assurance maladie des exploitants agricoles.

En principe, ce régime est financé au moyen de cotisations des assujettis. Toutefois, en vue de réduire la charge qui devrait être supportée par les petits exploitants, il a été prévu une participation de l'Etat aux cotisations des intéressés.

Par ailleurs, l'Etat ayant pris en charge, en 1962, les conséquences financières de la suppression de la moitié de la franchise qui était imposée au remboursement des prestations maladie des exploitants, la loi de finances du 21 décembre 1961 a prévu qu'une somme uniforme de 39 F serait, pour toutes les cotisations, supportée par le Trésor.

A l'expérience, ce système est apparu présenter certains inconvénients, puisqu'il fait, en définitive, dépendre la contribution de l'Etat des cotisations versées. Dès lors, si le rendement des cotisations s'avère inférieur aux prévisions, la participation de l'Etat est également inférieure à ces prévisions et il en résulte un décalage entre les dépenses et les recettes.

Pour remédier à cette situation, il est proposé de ne plus faire dépendre l'aide apportée par l'Etat, par l'intermédiaire du budget annexe, du montant des cotisations encaissées, mais d'ajuster cette aide en fonction des besoins réels du régime de l'assurance maladie des exploitants agricoles. En conséquence, la participation de l'Etat aux cotisations dues par les petits exploitants serait transformée en une exonération partielle de cotisation d'égal montant.

Tel est l'objet du présent article dont votre Commission vous propose l'adoption sans modification.